



# Convention de partenariat

# entre la Chambre de métiers et de l'artisanat Nouvelle Aquitaine – Gironde et Bordeaux Métropole

#### Entre

La Chambre de métiers et de l'artisanat Nouvelle Aquitaine - Gironde (CMANA33), domiciliée 46 rue du Général Larminat - 33074 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Gérard Gomez, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « la CMANA33 »,

Εt

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°, ci-après désigné « Bordeaux Métropole »,

#### **Préambule**

Consciente du rôle stratégique des entreprises artisanales de proximité dans le domaine du bâtiment en termes d'activité économique et d'emplois, Bordeaux Métropole souhaite renforcer son soutien à ces activités essentielles pour l'ensemble du territoire. L'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Arc rive droite de Bordeaux Métropole, conçue comme une opération de développement territorial au profit des onze communes de la rive droite, s'associe à la CMANA33 pour mettre en œuvre un plan d'action visant à structurer la filière de l'écoconstruction. La mise en œuvre de cette programmation contribuera à faire de la rive droite, un territoire des transitions comme l'ambitionne l'OIM Arc rive droite.

Le changement de paradigme prônant la conception inversée, au cœur de la dynamique du réemploi et de l'économie circulaire, doit être connu et compris par les artisans : le maintien de l'emploi et de l'activité est en jeu. Les actions de sensibilisation sont donc cruciales. Par ce plan d'action, il s'agit d'accompagner les artisans du bâtiment à se positionner vis-à-vis de ces changements.

En parallèle, ce plan d'action tient compte de la réalité hétéroclite de ce secteur d'activité composé de petites structures. Celles-ci sont peu reliées entre elles. L'objectif est donc également de pouvoir créer un groupe-pilote pour sensibiliser et accompagner une minorité représentative des artisans du bâtiment sur la rive droite, reflétant la diversité des métiers, susceptible d'enclencher un effet de levier sur les autres structures du territoire à terme. Pour cela, les actions opérationnelles de promotion, communication, valorisation constituent un axe structurant du projet.

## Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la CMANA33 s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le plan d'action pour le soutien à la structuration de la filière de l'écoconstruction sur la rive droite. La programmation est détaillée en annexe 1 à la présente convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce programme et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2 : production et partage des données

Les données quantitatives et qualitatives récoltées et produites au cours des actions entreprises dans le cadre de cette convention devront être mises à disposition de Bordeaux Métropole dans un format qui permette leur exploitation de manière automatisée, en vue de l'alimentation de l'entrepôt de données.

Afin de faciliter l'échange, le partage des données brutes pourra se faire sous format EXCEL ou CSV, tous les tableaux devront comporter un Siret. Leur format précis devra toujours être validé par les deux parties en amont du lancement des études.

Les données transmises seront pour la plupart anonymes, rattachées à un établissement (Siret) et non à une personne. Si des données contact devaient être partagées, elles le seront uniquement si la finalité de la Métropole est la mise en place d'une action à destination des répondants. Leur consentement spécifique devra alors être recueilli au moment de l'étude.

## Article 3 : durée de la convention

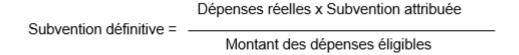
La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre du plan d'action à compter de la date de notification de la convention. La période de mise en œuvre est d'un an et demi.

## Article 4 : conditions de détermination de la subvention

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la CMANA33 une subvention plafonnée à 55 860 € détaillée dans le budget prévisionnel figurant en annexe 1. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avèrerait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartiendrait à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :



Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la CMANA33 devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 7.

## Article 5 : conditions d'utilisation de la subvention

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## Article 6 : modalités de versement de la subvention

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 39 102 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 16 758 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 7, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 4.

La subvention sera créditée au compte de la CMANA33 selon les procédures comptables en vigueur.

## Article 7: justificatifs

## 7.1. justificatif pour le paiement du solde

La CMANA33 s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 30 JUIN 2026, le document ci-après établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

#### 7.2. justificatifs de fin de convention

La CMANA33 s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 30 juin 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité.

## Article 8: autres engagements

L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

## Article 9 : contrôles exercés par Bordeaux Métropole

La CMANA33 s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la CMANA33 devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## Article 10 : assurances et responsabilités

La CMANA33 exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **Article 11:** communication

La CMANA33 s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## Article 12: sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la CMANA33 sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la CMANA33 par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 13: avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## Article 14 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Article 15: contentieux

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

#### Article 16 : élection de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

#### Article 17 : pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'action

**Christine Bost** 

Gérard Gomez